



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)
comportant une aire de stationnement de 80 places, au sein de la ZAC de « l'Ethole »,
sur le territoire de la commune d'Arbois (39)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 021805/KK P relative à un projet de construction d'un Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) comportant une aire de stationnement de 80 places, au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de « l'Ethole », sur le territoire de la commune d'Arbois (39), reçue complète le 3 août 2026 et portée par l'association JURALLIANCE, représentée par M. Alain MURCIER ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154-BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07-20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 août 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 20 août 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, sur une emprise d'environ 1,5 ha, à construire un ESAT comprenant plusieurs bâtiments couvrant une surface de 3 470 m² et ayant une hauteur maximale d'environ 7 m (bâtiment de sous-traitance industrielle, bâtiment du service des espaces verts, bâtiment des services administratifs et d'accompagnement des travailleurs en situation de handicap, cuisine centrale, cafeteria, blanchisserie,...), ainsi qu'une aire de stationnement sur 1 990 m² de 80 places pour les véhicules légers, dont cinq pour les personnes à mobilité réduite (places en pavés joints drainants sur 1 025 m² et zones de circulation en enrobé sur 965 m²) ;

- qui comprend également : l'installation d'une clôture de 1,50 m de haut autour du site de l'ESAT ; l'aménagement de deux cours techniques revêtues pour permettre la circulation interne de poids-lourds ; la mise en place d'espaces verts engazonnés et arborés (avec plantation de 19 arbres) et de cheminements piétons en béton

désactivé ; la surface totale imperméabilisée étant de 7 910 m² et celle des espaces libres plantés de 7 342 m², selon le dossier ; l'installation de panneaux photovoltaïques étant par ailleurs prévue sur une partie notable des toitures créées (surface et puissance non précisées), ainsi que sur sept ombrières au niveau de l'aire de stationnement (d'environ 5 m de hauteur maximale, d'une puissance totale d'environ 254 kWc) ; l'accès au site étant prévu depuis la rue des artisans au sud-est (un accès à l'aire de stationnement et un accès piétons) et au nord-est (accès aux cours techniques) ; le démarrage des travaux étant envisagé en septembre 2026, pour une réception et une mise en service à la fin du premier trimestre 2028 ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'accueillir les employés et travailleurs en situation de handicap de l'ESAT à construire ; le parking pouvant également accueillir, de façon marginale, des personnes extérieures à l'établissement ;

- qui relève de la catégorie n° 41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse « 8 rue des artisans », au sein de la ZAC de « l'Ethole », sur les parcelles cadastrales n° BP0299 (futurs bâtiments de l'ESAT) et n° BP0302 (futur parking), sur le territoire de la commune d'Arbois (39) ; en zone 1AUE (« zone à urbaniser à vocation spécifique d'activités économiques et d'équipements ») du plan local d'urbanisme (PLU) d'Arbois ; à plus de 300 m des habitations les plus proches ; à environ 500 m de la RD53E3 et à environ 350 m d'une ligne ferroviaire ;

- sur des terrains viabilisés au sein de la ZAC, occupés par des milieux prairiaux actuellement entretenus par les services d'espaces verts de l'ESAT, ponctués de plusieurs arbres dans leur partie sud-est, bordés de haies buissonnantes le long du réseau routier au sud, au sud-est et au nord-est, et entourés de milieux prairiaux analogues au nord et de zones déjà aménagées de la ZAC à l'ouest, au sud et à l'est ;

- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Ruisseau du Froideau » à environ 2 km au nord (faisant également l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope) ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui de la « Reculée des Planches-près-Arbois » (ZPS n° FR4312025 et ZSC n° FR4301321) à environ 2,1 km au sud-est ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux humides », « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Domaine triasique et liasique du vignoble jurassien » (n° FRDG516) identifiée en bon état dans l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 110 m du cours d'eau le plus proche au sud (la Cuisance) ;

- en dehors de site recensé comme présentant des sols potentiellement pollués, mais dans un secteur en comportant plusieurs à proximité ; la situation du projet sur un ancien site ICPE étant à préciser le cas échéant ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 (modérée) ; en zone 3 du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain de la « reculée d'Arbois » approuvé le 21 juillet 1997 (« secteur de risque négligeable ») ; dans une commune comportant des cavités souterraines non localisées ; dans une zone potentiellement sujette aux inondations par remontées de nappes ;

- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet dans une ZAC existante, en zone à urbaniser du PLU dont la vocation est *a priori* compatible avec le projet ; la compatibilité du projet avec le PLU pouvant être vérifiée par l'autorité compétente, dans le cadre de la procédure au titre du Code de l'urbanisme ;

- du fait en particulier que le respect des obligations réglementaires concernant l'aménagement de places équipées ou pré-équipées pour les véhicules électriques et pour les personnes à mobilité réduite pourra être vérifié dans ce cadre, ainsi que celles issues de la loi Climat et résilience et de la loi APER concernant l'installation de dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'ombrage, en s'appuyant si nécessaire sur le guide des parcs de

stationnement du ministère en charge de la transition écologique (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide-parcs-de-stationnement-WEB.pdf>) ;

- du fait qu'une attestation « ATTES-ALUR » devra si nécessaire, dans le cas d'une transformation d'un ancien site ICPE, être délivrée par un bureau d'études certifié, dans le cadre de la procédure de permis de construire, pour justifier, après étude de sol, de la compatibilité du changement d'usage des sols prévu et permettre d'encadrer les enjeux sanitaires liés aux éventuels sols pollués et les mesures à mettre en œuvre ;

- des dispositions constructives qui devront être mises en œuvre pour prendre en compte l'exposition aux aléas naturels (retrait-gonflement des argiles, remontées de nappes...) et pour viser des objectifs de performance énergétique des bâtiments (en lien notamment avec la réglementation environnementale 2020) ;

- des dispositions prévues pour la gestion des eaux pluviales au sein du site en phase d'exploitation (perméabilité des places de stationnement, compensation de la surface d'enrobé du parking par le positionnement de six noues drainantes sous la voirie, mise en place de séparateur d'hydrocarbures, récupération d'eau pluviale pour arroser les végétaux et alimenter les sanitaires du site,...) ; du fait que des autorisations pour la gestion des eaux usées et l'alimentation en eau potable ont été validées avec la société Sogedo, délégataire du syndicat des eaux et de l'assainissement d'Arbois, selon le dossier ; la suffisance de la capacité des systèmes de gestion des eaux pouvant être vérifiée, le cas échéant dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

- de l'absence d'enjeux écologiques majeurs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ; de la plantation prévue d'arbres, de nature favorable à la biodiversité ; le choix d'essences locales et adaptées aux conditions climatiques étant à privilégier dans ce cadre ; des dispositions qui seront mises en œuvre pour prendre en compte les périodes de sensibilité de la faune pour la réalisation des travaux lourds (débroussaillage, décapage du sol notamment), particulièrement en évitant la période de reproduction des oiseaux qui peut s'étendre de mars à août ;

- du fait que les nuisances supplémentaires en phase d'exploitation, notamment celles liées aux émissions sonores, olfactives, atmosphériques et lumineuses, ne devraient pas être significatives, dans un contexte d'éloignement des zones d'habitations, de proximité d'autres activités et d'un trafic déjà existant sur les infrastructures de transport proches ; les modalités d'éclairage des bâtiments et du parking (ce dernier étant intégré aux ombrières photovoltaïques), étant néanmoins à préciser, en privilégiant des dispositifs orientés vers le sol, de faible intensité et des périodes d'extinction nocturne (permettant également de limiter la perturbation de la faune nocturne) ;

- de la desserte routière existante au sein de la ZAC ; des actions pouvant néanmoins utilement être entreprises, en lien avec les gestionnaires concernés, pour développer des modes alternatifs d'accès au futur ESAT (transport en commun adapté aux besoins, réseau cyclable...) ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux pour :

- prévenir les risques de pollutions des sols et des eaux (gestion des engins, de leur circulation, du stockage des hydrocarbures et des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, gestion des déchets...) ;
- préserver les vestiges archéologiques éventuellement découverts (en lien avec la direction régionale des affaires culturelles) ;
- limiter les nuisances éventuelles sur les riverains et les usagers (bruit, vibrations, poussières...) ; les prescriptions relatives au bruit de chantier devant en particulier être respectées, en application des articles R.1336-4 à 11 du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura (jours et horaires de chantier...) ;
- s'assurer de la sécurité routière pour les automobilistes au niveau des accès, en lien avec le gestionnaire de la voirie ;
- lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment en application de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département du Jura (limitation de l'apport de terres extérieures, nettoyage des engins, couverture des sols nus...) ;
- lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre), y compris en phase d'exploitation, en évitant la création de gîtes larvaires et en portant une attention particulière à la conception et à l'entretien des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et à la gestion des déchets et des encombrants ; les dispositions du guide technique établi par l'EID Rhône-Alpes et la Fredon Auvergne-Rhône-Alpes pouvant utilement être mises en œuvre dans ce cadre : <https://www.fredon.fr/aura/actualites/nouveau-guide-technique-sur-le-moustique-tigre> ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) comportant une aire de stationnement de 80 places, au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de « l'Ethole », sur le territoire de la commune d'Arbois (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service Transition
Ecologique, le 31/08/2026

Signature numérique 

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.